

Loi fédérale sur l'aviation

(LA)

Modification du 26 juin 1998

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 28 mai 1997¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 21 décembre 1948² sur l'aviation (LA) est modifiée comme suit:

Art. 27

IX. Transports
aériens commer-
ciaux

1. Entreprises
sises en Suisse
a. Autorisation
d'exploitation

¹ Les entreprises sises en Suisse qui transportent des personnes ou des marchandises par aéronef à des fins commerciales doivent être titulaires d'une autorisation d'exploitation de l'office. Le Conseil fédéral décide dans quelle mesure ces entreprises doivent appartenir à des Suisses et être contrôlées par des Suisses.

² L'autorisation est délivrée si, pour le genre d'exploitation prévu, l'entreprise remplit les conditions suivantes:

- a. disposer des aéronefs nécessaires, inscrits dans le registre matricule suisse, ainsi que des droits d'usage nécessaires sur l'aérodrome suisse prévu comme base pour l'exploitation des vols;
- b. disposer des qualifications professionnelles et d'une organisation garantissant la sécurité et une exploitation aussi écologique que possible des aéronefs;
- c. avoir la capacité économique nécessaire et présenter une gestion financière et une comptabilité fiables;
- d. être suffisamment assurée;
- e. utiliser des aéronefs conformes aux normes techniques actuelles ainsi qu'aux normes internationales minimales convenues en matière de protection contre le bruit et d'émission de substances nocives.

³ L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée. Elle peut être renouvelée, modifiée ou annulée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe le genre d'exploitation et les conditions qui y sont rattachées. Dans les cas dûment motivés, il peut prévoir des dérogations aux conditions énumérées au 2^e alinéa, lettre a.

¹ FF 1997 III 1058

² RS 748.0

Art. 28

b. Concession
de routes

¹ Les entreprises sises en Suisse qui transportent régulièrement des personnes ou des marchandises sur des lignes aériennes doivent être titulaires d'une concession de routes. La concession est octroyée uniquement aux entreprises déjà titulaires de l'autorisation d'exploitation prévue à l'article 27.

² Pour l'octroi d'une concession, le département examine notamment si les vols sont d'intérêt public et tient compte de la desserte des aéroports nationaux.

³ La concession peut être délivrée pour l'exploitation d'une ou de plusieurs lignes. Sa durée de validité est limitée. La concession peut être renouvelée, modifiée ou annulée.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles l'entreprise concessionnaire peut, à titre exceptionnel, faire effectuer des vols par d'autres entreprises de transports aériens. L'entreprise concessionnaire demeure responsable envers la Confédération de l'accomplissement des obligations découlant de la concession. Les obligations prévues aux articles 27 et 29 incombent à l'entreprise qui effectue les vols.

⁵ Le Conseil fédéral règle en particulier la procédure d'octroi de la concession et spécifie la teneur et l'étendue des obligations en matière d'horaire, d'exploitation, de transports et de tarifs.

⁶ Les gouvernements des cantons concernés et les entreprises publiques de transport dont les intérêts sont touchés doivent être consultés avant qu'une décision soit prise sur une demande de concession.

Art. 29

2. Entreprises
sises à l'étranger
a. Autorisation
d'exploitation

¹ Les entreprises sises à l'étranger qui transportent des personnes ou des marchandises par aéronef à des fins commerciales doivent être titulaires d'une autorisation de l'office, à moins que des traités internationaux n'en disposent autrement.

² L'autorisation est délivrée aux conditions suivantes:

- a. l'entreprise garantit la sécurité et une exploitation aussi respectueuse de l'environnement que possible, conforme aux normes internationales minimales;
- b. elle fait l'objet d'une surveillance adéquate;
- c. aucun intérêt suisse prépondérant ne s'y oppose.

³ L'autorisation peut être refusée si l'Etat concerné n'autorise pas les entreprises suisses à transporter à des conditions équivalentes des personnes ou des marchandises à des fins commerciales.

⁴ L'autorisation est délivrée pour une durée déterminée. Elle peut être renouvelée, modifiée ou annulée.

Art. 30

b. Concession de routes

¹ Les entreprises sises à l'étranger qui transportent régulièrement des personnes ou des marchandises sur des lignes aériennes doivent être titulaires d'une concession de routes. La concession est octroyée uniquement aux entreprises déjà titulaires de l'autorisation d'exploitation prévue à l'article 29.

² L'office octroie la concession si les conditions fixées dans les traités internationaux sont remplies.

³ Le Conseil fédéral fixe les conditions qui permettent au département d'octroyer des droits de trafic à des entreprises étrangères en cas d'absence de réglementation internationale. Lors de l'octroi de ces droits, il convient notamment de veiller à ce que la réciprocité soit garantie.

⁴ Pour la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, la Confédération veille à l'emploi de «multiple designations».

Art. 31

3. Dispositions communes

a. Délimitation du trafic de lignes

Le Conseil fédéral délimite le trafic de lignes par rapport au trafic commercial restant.

Art. 32

b. Cabotage

Le transport commercial de personnes ou de marchandises entre deux points du territoire suisse est en principe réservé aux entreprises suisses à moins que les traités internationaux n'en disposent autrement.

Art. 33

4. Ecoles

¹ Les entreprises qui instruisent le personnel aéronautique doivent être titulaires d'une autorisation délivrée par l'office.

² L'autorisation est délivrée si le requérant dispose d'une organisation et d'un personnel enseignant garantissant une instruction appropriée et s'il possède les droits d'usage requis sur un aérodrome adéquat.

³ Le Conseil fédéral règle les modalités et la procédure d'octroi des autorisations.

*Art. 33^{bis} et 35**Abrogés**Art. 93, adaptation du renvoi*

2. Retrait de concession

. . . articles 28, 30 ou 37 . . .

*Art. 103**Abrogé*

II

Dispositions transitoires

¹ Les autorisations d'exploitation délivrées selon le droit en vigueur demeurent valables jusqu'à leur échéance. Elles ne peuvent plus être modifiées ni renouvelées.

² Les droits découlant de concessions existantes restent acquis pour autant qu'ils soient effectivement exercés au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification. Ils sont repris dans les concessions de routes. L'atteinte à ces droits par des traités internationaux ultérieurs ne donnera droit à aucun dédommagement par la Confédération. Les droits concédés existants peuvent être retirés ou limités, sous réserve d'un éventuel dédommagement.

III

Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 26 juin 1998

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 26 juin 1998

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 15 octobre 1998 sans avoir été utilisé.³

² La présente loi entre en vigueur le 15 novembre 1998.

28 octobre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin